



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-028

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT FUNERAIRE SITUE AU CIMETIERE DE CHARRIERE NEUVE

Madame Yvette MATTUZZI a sollicité la rétrocession de l'emplacement funéraire acquis le 15 décembre 1985 au cimetière de Charrière neuve suite au transfert du corps des défunts qui y étaient inhumés dans une autre concession.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 8 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'article 21 du Règlement Général des Cimetières de la Commune de Chambéry en date du 9 janvier 2014,

Vu le titre de concession délivré sous le n° 2016/0065 accordant à Madame Yvette MATTUZZI le renouvellement de la concession funéraire de 30 ans, pour la somme de 344 euros, située au cimetière de Charrière neuve, Carré A, ligne 15, emplacement 19,

Vu la demande de Madame Yvette MATTUZZI visant à renoncer à ses droits sur cette concession,

Considérant la nécessité de procéder à la reprise des emplacements funéraires libres de tout corps afin d'assurer une bonne gestion des cimetières communaux,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande de rétrocession est acceptée, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies.

ARTICLE 2 :

Madame MATTUZZI renonce à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la commune de Chambéry.

ARTICLE 3 :

En application à l'article 21 du règlement général des cimetières, la concession est rétrocédée gratuitement à la ville.

ARTICLE 4:

Une copie de la présente décision sera notifiée à la concessionnaire et au Trésorier municipal, ainsi que conservée au Bureau des cimetières de la commune de Chambéry.

ARTICLE 5 : Délais et Voies de Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif (2 Place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex) peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, l'auteur de la présente décision peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Ce recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-028**

Objet de l'acte : **RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT FUNERAIRE SITUE AU CIMETIERE DE CHARRIERE NEUVE**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public**

Date de l'acte : **06 février 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230206-lmc1H28736H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28736H1**

Date de transmission en Préfecture : **06 février 2023**

Date de réception en Préfecture : **06 février 2023**

Publication : **du 06 février 2023 au 06 avril 2023**